



Assemblée générale

Distr. limitée
7 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Sixième Commission

Point 76 de l'ordre du jour

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Projet de résolution

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, par laquelle elle a fait sienne la recommandation adressée par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au Secrétaire général de présenter aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies¹,

Rappelant également que le Secrétaire général a, le 24 mars 2005, transmis au Président de l'Assemblée générale le rapport de son Conseiller pour la question de l'exploitation et des violences sexuelles imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies²,

Rappelant en outre sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, par laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix tendant à charger un groupe d'experts juridiques d'indiquer les moyens d'atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir faire en sorte que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait mais, bénéficiant des garanties d'une procédure régulière, ne soient pas non plus sanctionnés injustement³,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, première partie, chap. III, sect. D, par. 56.

² Voir A/59/710.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, deuxième partie, chap. II, sect. N, par. 40, al. a).



Appréciant à sa juste valeur le concours que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies apportent à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et garantir le respect des principes et des règles du droit international,

Réaffirmant également que la présente résolution est sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent en droit international les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies ont l'obligation de respecter le droit de l'État hôte et que celui-ci a le droit d'exercer, s'il y a lieu, sa compétence pénale conformément aux règles applicables du droit international et aux accords régissant les opérations des missions des Nations Unies,

Profondément préoccupée par les informations faisant état d'infractions pénales et sachant qu'en l'absence d'enquêtes et, éventuellement, de poursuites, ces infractions peuvent donner à penser que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies agissent impunément,

Réaffirmant qu'il faut veiller à ce que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies agissent de manière à sauvegarder l'image, le crédit, l'impartialité et l'intégrité des Nations Unies,

Soulignant que toute infraction commise par un de ces fonctionnaires ou experts est inacceptable et nuit à l'accomplissement de la mission de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans ses relations avec la population du pays hôte,

Consciente qu'il importe de protéger les droits des victimes d'infractions pénales et d'assurer la protection des témoins, et rappelant qu'elle a adopté le 21 décembre 2007 sa résolution 62/214 sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté,

Insistant sur la nécessité de renforcer la coopération internationale de façon à amener les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes,

Rappelant sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006, portant création du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Ayant examiné à ses sessions précédentes le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/300⁴ et les rapports du Comité spécial⁵, ainsi que la note du Secrétariat⁶ et les rapports du Secrétaire général⁷ sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

⁴ Voir A/60/980.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 54 (A/62/54); et ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 54 (A/63/54).*

⁶ A/62/329.

⁷ A/63/260 et Add.1, A/64/183 et Add.1, A/65/185 et A/66/174 et Add.1.

Rappelant ses résolutions 62/63 du 6 décembre 2007, 63/119 du 11 décembre 2008, 64/110 du 16 décembre 2009, 65/20 du 6 décembre 2010 et 66/93 du 9 décembre 2011,

Rappelant également qu'elle a décidé, vu ses résolutions 62/63 et 63/119, que l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier sous ses aspects juridiques, se poursuivrait à sa soixante-septième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, les vues des États Membres et les informations figurant dans la note du Secrétariat étant prises en considération,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent continuer de prendre d'urgence des mesures vigoureuses et efficaces pour amener les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes dans l'intérêt de la justice,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸;
2. *Engage vivement* les États à prendre toute mesure nécessaire pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et pour que, sans préjudice des privilèges et immunités dont ces personnes et l'Organisation des Nations Unies jouissent en droit international, les auteurs de ces infractions soient traduits en justice dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris le droit à une procédure régulière;
3. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence particulière à l'égard des infractions, graves en particulier, que réprime leur propre droit pénal et qui sont commises par leurs propres nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est également par celle de l'État hôte, et exhorte en outre les États et les organisations internationales compétentes à aider, par une assistance technique et autre, les États qui en ont besoin à prendre de telles dispositions juridiques;
4. *Engage* tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et, s'il y a lieu, les poursuites mettant en cause tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui aurait commis une infraction grave, conformément à leur droit interne et aux dispositions réglementaires applicables de l'Organisation et dans le plein respect du droit à une procédure régulière, et les invite à envisager de renforcer les moyens dont disposent leurs autorités pour enquêter sur ce type d'infractions et en poursuivre les auteurs;
5. *Engage également* tous les États :
 - a) À s'entraider dans les enquêtes, poursuites pénales ou procédures d'extradition liées aux infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, notamment aux fins de rassembler les preuves qui seraient à leur disposition, conformément à leur droit interne et aux traités et autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire qu'ils auraient conclus entre eux;

⁸ A/67/213.

b) Conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation des éléments d'information et des autres pièces obtenus de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exercice de l'action pénale sur leur territoire contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies ayant commis une infraction grave, sans perdre de vue le droit à une procédure régulière;

c) Conformément à leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et les témoins d'infractions graves reprochées à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, de même que toute personne donnant des informations à ce sujet, et à faciliter aux victimes l'accès aux programmes d'aide qui leur sont destinés, sans préjudice des droits de l'auteur présumé, y compris le droit à une procédure régulière;

d) Conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de donner les suites voulues aux demandes d'appui et d'assistance formulées par un État hôte souhaitant améliorer sa capacité d'enquêter efficacement sur une infraction grave reprochée à un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce que les États Membres auxquels il est demandé du personnel pour assumer les fonctions d'expert en mission soient avisés que toute personne agissant en cette qualité devra satisfaire à des critères exigeants de conduite et de comportement et avoir conscience que certains agissements peuvent constituer une infraction de nature à engager sa responsabilité pénale;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à prendre toute autre mesure concrète relevant de sa compétence susceptible de renforcer les programmes existants d'initiation et d'orientation quant aux normes de conduite de l'Organisation, administrés tant avant le déploiement qu'à l'arrivée dans la mission;

8. *Décide*, vu ses résolutions 62/63 et 63/119, que l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier sous ses aspects juridiques⁴, se poursuivra à sa soixante-dixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, les vues des États Membres ainsi que les éléments fournis par le Secrétariat étant pris en considération;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter les allégations sérieuses d'infraction commise par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'État dont l'intéressé a la nationalité et de solliciter de cet État tous renseignements sur l'évolution des mesures prises par lui pour enquêter sur l'infraction en question et, s'il y a lieu, en poursuivre l'auteur, ainsi que sur la nature des concours qu'il souhaiterait recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites;

10. *Demande instamment* aux États de faire savoir au Secrétaire général, le moment venu, la suite qu'ils auront donnée aux allégations sérieuses que celui-ci aura portées à leur attention, en application du paragraphe 9 ci-dessus;

11. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, lorsque ses recherches sur des allégations donnent à penser qu'une infraction grave a pu être commise par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies, d'envisager toutes les solutions qui faciliteraient l'utilisation d'éléments d'information et d'autres pièces aux fins des poursuites pénales engagées par les États, sans perdre de vue le droit à une procédure régulière;

12. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'une enquête administrative établit que des allégations visant un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre dans son propre intérêt toute mesure nécessaire à la restauration du crédit et de la réputation de l'intéressé;

13. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de continuer à coopérer avec les États qui exercent leur compétence en vue de leur fournir, dans le respect des règles du droit international applicables en la matière et des accords régissant les activités de l'Organisation, les éléments d'information et pièces pouvant leur être utiles dans l'exercice de l'action pénale;

14. *Souligne* que, selon les dispositions applicables de sa propre réglementation, l'Organisation des Nations Unies ne doit prendre aucune mesure de rétorsion ou d'intimidation contre un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies qui fait état d'allégations d'infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies;

15. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies par les gouvernements en réponse à ses résolutions 62/63, 63/119, 64/110, 65/20 et 66/93 et invite instamment les États à continuer de faire le nécessaire pour appliquer ces résolutions, y compris les dispositions visant l'établissement de leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves, que réprime leur droit pénal et que commettent leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, à continuer aussi de coopérer entre eux et à fournir des précisions à ce sujet, au regard en particulier du paragraphe 3 de la présente résolution, dans les informations qu'ils communiquent au Secrétaire général;

16. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, de l'application de la présente résolution, en particulier de ses paragraphes 3, 5, 8 et 9, et des problèmes concrets que cette application pourrait poser, en se fondant sur l'information reçue des gouvernements et du Secrétariat;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui indiquer à cette occasion le nombre et la nature des allégations dignes de foi enregistrées et les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à l'égard des infractions graves commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies, et d'expliquer ce qui a été fait pour s'assurer que les comptes rendus d'incident étaient complets;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ».